

RÈGLEMENT N° 489-10

« Règlement ayant pour but de fixer les tarifs et les taux de taxation pour l'année 2010 »

Adopté lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Henri tenue le 18 janvier 2010, à 20 h, conformément à la loi et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites.

Étaient présents :

le maire	Monsieur	Yvon Bruneau
les conseillers	Mesdames	Linda Roy Clémence Faucher
	Messieurs	Germain Caron Jérôme Couture Jules Roberge Michel L'Heureux

CONSIDÉRANT le budget adopté pour l'année 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence d'imposer certaines taxes et tarifs ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Germain Caron

APPUYÉ PAR : Jules Roberge

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 489-10 intitulé « Règlement ayant pour but de fixer les tarifs et les taux de taxation pour l'année 2010 » et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Il est décrété pour l'année 2010 l'imposition d'une taxe foncière générale au taux de 0,7490 \$/100 \$ d'évaluation sur tous les bien-fonds imposables suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation.

ARTICLE 2

Les taxes et tarifs imposés selon les dispositions des règlements d'emprunt sont fixés comme suit :

- Règlement n° 222 (Boisclair #4) : 5,7687 \$/mètre ;
- Règlement n° 298 (Laliberté) : 6,9373 \$/mètre ;
- Règlement n° 314 (Plaisance) : 201,59 \$/unité ;
- Règlement n° 361 (Réservoir eau) : 0,0669 \$/100 \$ d'évaluation ;
- Règlement n° 407 (Kennedy sud) : 544,83 \$/unité ;
- Règlement n° 423 (Prolongement réseaux 277) : 976,17 \$/unité ;
- Règlement n° 433 (Roberge-Turgeon) : 0,2397 \$/mètre carré ;
- Règlement n^{os} 344-00, 386-03, 422-06 et 477-09 (réfection d'infrastructures) : 86,69 \$/unité.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses d'administration et d'opération du réseau d'égout sanitaire et de l'assainissement des eaux usées de la Municipalité, il est imposé par la présente sur tous les immeubles utilisant le réseau d'égout municipal un tarif basé sur la consommation d'eau de l'année précédente, telle qu'elle est calculée annuellement par la lecture des compteurs d'eau, au taux de 0,5277 \$ par mètre cube.

Malgré ce qui précède, un tarif minimal de 94,46 \$ est imposé par unité de logement ou par usage commercial ou industriel.

L'industrie Fortier 2000 Ltée, utilisant l'eau dans leur procédé de fabrication, est tarifée à raison de 50 % de la consommation de leur usine.

Un tarif de 223 362 \$ est imposé à l'industrie Supraliment (Olymel Lafleur), tel qu'il a été convenu par entente, pour assurer l'opération de l'assainissement des eaux usées provenant de cette industrie.

ARTICLE 4

Pour pourvoir à une partie des dépenses d'administration et d'opération du réseau d'aqueduc municipal, il est exigé des différentes catégories d'usagers prévues à l'article 37 du Règlement n°239-93 les tarifs suivants :

Catégorie 1 :	119 \$;
Catégorie 2 :	75 \$;
Catégorie 3 :	250 \$;
Catégorie 4 :	1 000 \$.

Le tarif de la Catégorie 3 qui s'applique aux fermes utilisant le service d'aqueduc sera imposé à l'Exploitation Agricole Enregistrée.

ARTICLE 5

Pour pourvoir à une partie des dépenses d'administration et d'opération du réseau d'aqueduc municipal, conformément à l'article 31 du Règlement n°239-93, et pour pourvoir au remboursement en tout ou en partie des emprunts décrétés par les Règlements n°s 132, 283-95, 299-96, 314-97, 361-01 et 407-05, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée l'année précédente, telle qu'elle est calculée annuellement par la lecture des compteurs d'eau, au taux de 0,70 \$/mètre cube.

Dans le cas des nouvelles habitations qui n'ont pas été habitées toute l'année précédente ou qui se sont branchées au réseau d'aqueduc durant la précédente année et dont la lecture du compteur indique une consommation inférieure à 150 m³ par unité de logement, ce tarif basé sur la consommation est remplacé par un tarif fixe de 105 \$ par unité de logement.

Lorsque ce tarif est exigé d'une ferme utilisant le service d'aqueduc, il sera imposé à l'Exploitation Agricole Enregistrée.

Si un même compteur calcule l'eau servant à la résidence et à la ferme, une quantité d'eau de 150 m³ sera attribuée à la résidence.

ARTICLE 6

Conformément à l'article 30 du Règlement n° 239-93, le conseil fixe les prix suivants pour la location des compteurs d'eau :

Compteur 5/8" :	10 \$;
Compteur 3/4" :	15 \$;
Compteur 1" :	20 \$;
Compteur 1 1/2" :	60 \$;
Compteur 2" :	85 \$;
Compteur 6" :	250 \$.

ARTICLE 7

Afin de financer le service de collecte et de disposition des matières résiduelles, les tarifs prévus au Règlement n° 396-04 sont établis comme suit :

Catégorie 1 :	116,25\$/année ;
Catégorie 2 :	66,40 \$/année ;
Catégorie 3 :	27,50 \$/année ;
Catégorie 4 :	66,90 \$/année ;
Catégorie 5 :	125,25 \$/année ;
Catégorie 6 :	175,75 \$/année ;
Catégorie 7 :	219,75 \$/v ³ de capacité de conteneur.

Le tarif de la Catégorie 5 qui s'applique aux fermes utilisant le service de collecte des ordures sera imposé à l'Exploitation Agricole Enregistrée.

ARTICLE 8

Pour pourvoir au paiement de la quote-part à la MRC de Bellechasse relativement à la vidange des installations septiques, il est imposé un tarif annuel de base de 50 \$ pour une vidange aux quatre ans pour l'occupation saisonnière et de 100 \$ pour une vidange aux deux ans pour l'occupation permanente, par bâtiment ou par résidence isolée non desservie par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec.

Toute vidange autre que celle prévue au tarif de base fera l'objet d'un compte de taxes complémentaire selon le tarif prévu au règlement de la MRC de Bellechasse concernant la gestion des boues des installations septiques.

ARTICLE 9

Un tarif annuel de 546 \$ est imposé à chaque immeuble doté d'un système de gicleurs automatiques relié au poste de pompage ou à l'usine de filtration par télémétrie.

ARTICLE 10

Pour pourvoir aux dépenses d'entretien des bornes d'incendie de propriété privée, tel qu'il est prévu aux ententes entre la Municipalité et les propriétaires de tels équipements, il est imposé un tarif unitaire de 31,30 \$ par borne d'incendie.

ARTICLE 11

Il est décrété qu'une compensation soit imposée aux propriétaires concernés pour assumer le coût net des travaux d'entretien réalisés sur un tributaire de la branche 71 du cours d'eau Fourchette, travaux décrétés par la résolution CM 220-09 de la MRC de Bellechasse, selon l'acte de répartition préparé par la MRC avec l'accord des propriétaires concernés. Matricule 5767 85 4300, Les Élevages Saint-Patrice : 1 546,18 \$

ARTICLE 12

Le présent règlement a effet pour l'exercice financier 2010 et entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire

Le secrétaire-trésorier

Yvon Bruneau

Jacques Risler